EXPEDITION COMPORTANT LA FORMULE EXÉCUTOIRE Extrait des Minutes du Secrétarlat-Greffe du Tribunai de Grande Instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU

N° DU R.G.:

Code nature d'affaire: 28A-0A

P.F./C.L.

1ère chambre civile

Nº DE L'ORDONNANCE: 17 /374

ORDONNANCE DE MISE EN ETAT DU 11 AVRIL 2017

Nous, Christine LAMOTHE, Juge de la Mise en Etat, avec l'assistance pour la mise en forme de la décision d'Adeline DAVID, Greffière, dans l'instance opposant :

- Mme M née le	M	M	demeurant		épouse E
- IAme Si	M			, née le	

Représentées par Me Michèle KAROUBI du barreau de PAU.

<u>ET</u>:

Mme A ____ I S M épouse M demeurant

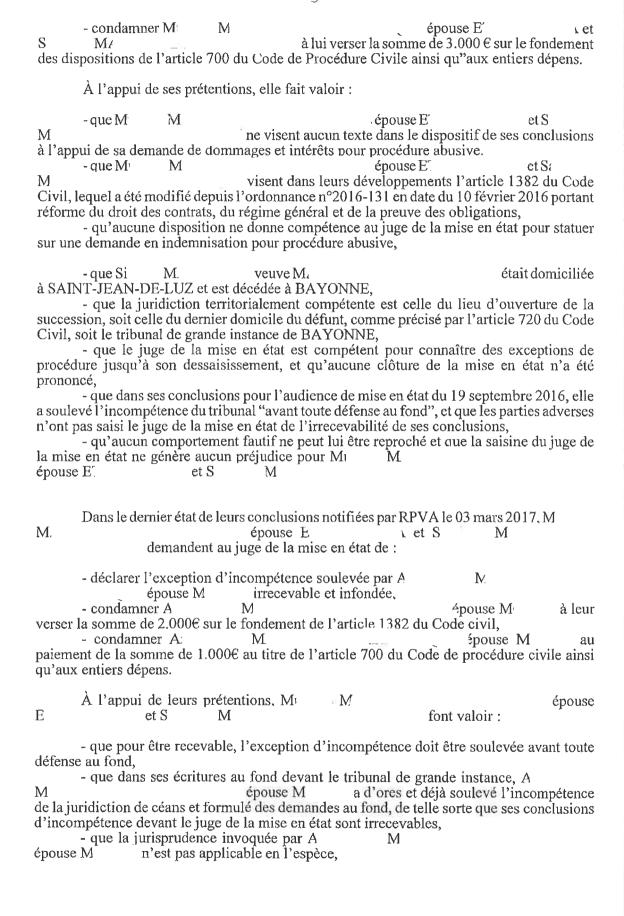
Représentée par Maître Alexa LAURIOL de la SELARL AQUI'LEX du barreau de PAU et Me GAUTHIER DELMAS du barreau de BORDEAUX.

avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

GROSSE SCPA Me EXPEDITION SCPA Me Copies délivrées

EXPOSÉ DU LITIGE

MA	B M née l	se sont ma	né le riés sous le régime lég		S: bre 1944.			
	Deux enfants sont - Mi M - A	issus de cette union M	né le	épouse M	née le			
lui suc	B M.		est décédé le 17	février 1990 lais	sant pour			
M/	son conjoint survses deux enfa			et A				
S M M		nge est intervenue le uve M et A	25 septembre 1990 a . et M	à laquelle sont in ses deux enfant				
succéd		veuve M st décédée le 09 dé	cembre 2012 à BAY		ésidait à t pour lui			
	- ses pet et S	ites filles M M lé le 27 février 2006 M	M inte.	rvenant par repre épouse M	épouse ésentation			
assign grande	épouse I é A M	E cets	décembre 2015, M S: M épouse M de partage de la succe	devant le tr	ont ribunal de			
- M	5pouse	es dernières écritu	16 février 2017, A luge de la mise en éta res notifiées le 16 l demande au ju	mars 2017, A:	ı état de :			
de l'ar	liminaire, - dire et juger que la ticle 1382 du code e principal,		mnation à la somme d	e 2.000€ sur le f	ondement			
M،			la succession de S la commune de	M) veuve ernier			
de M	- dire et juger qu'il	•	ement compétent pou épouse E'	ir connaître des et				
- renvoyer les parties devant le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE,								
S	subsidiaire, - débouter M M e de 2.000 euros au		e leur demande de co	ouse E ndamnation à la	et			



- que l'exception d'incompétence soulevée par A M. épouse M est d'autant moins logique qu'elle a saisi un notaire de GARLIN pour liquider la succession de sa mère, soit dans le ressort du tribunal de grande instance de PAU.

- que l'abus d'ester en justice peut donner lieu au versement de dommages et intérêts en cas de procédure abusive et dilatoire sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

- qu'elles ont été contraintes de répondre à une argumentation à laquelle elles avaient déjà répondu au fond et qui était connue de la partie adverse, et que l'absence de légitimité de cette action, que A M épouse M ne pouvait ignorer, tend à retarder la liquidation de la succession de S A M et s'inscrit dans une attitude dilatoire de sa part,

- que l'incident a été introduit alors que l'affaire était en état d'être plaidée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence territoriale

Selon les dispositions de l'article 74 du Code de Procédure Civile : "Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des

exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118."

En l'espèce, il est établi que par conclusions notifiées par RPVA le 15 septembre 2016, A: M épouse M a conclu devant le tribunal de grande instance en soulevant in limine litis l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de PAU, et subsidiairement sur le fond de l'affaire.

A M épouse M a donc saisi le juge de la mise en état de la même exception d'incompétence territoriale par ses conclusions notifiées par RPVA le 17 février 2017, après avoir soulevé celle-ci, mais également présenté sa défense au fond devant le tribunal, incompétent pour connaître de la l'exception de procédure.

Dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par A Ma épouse M est bien irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir, le fait que le juge de la mise en état soit compétent jusqu'à son dessaisissement pour connaître des exceptions de procédure ne dispensant pas du respect des dispositions de l'article 74 du Code de Procédure Civile.

- Sur la recevabilité de la demande de dommages et intérêts :

Il convient en premier lieu de relever que s'il appartient à chaque partie de fonder en droit sa demande, ledit fondement ne résulte pas du seul visa du texte applicable, mais bien du rappel de la règle de droit ce qui est bien le cas en l'espèce, puisque A M épouse M développe la théorie de l'abus de droit sur lequel elle fonde sa demande.

Par ailleurs, il sera rappelé qu'il rentre dans l'office du juge de restituer aux demandes des parties leur véritable fondement juridique.

Toutefois, il ne rentre en effet pas dans la compétence du juge de la mise en état de statuer sur une demande de dommages et intérêts, qui relève de la compétence du juge du fond, de telle sorte qu'elle sera déclarée irrecevable.

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Les circonstances de l'espèce commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et les dépens de l'incident suivront le sort des dépens de l'instance au fond.

PAR CES MOTIFS

NOUS, Christine LAMOTHE, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Pau, juge de la mise en état, statuant par mise à disposition, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARONS irrecevable l'exception d'incompétence territoriale soulevée par A épouse M

DÉCLARONS irrecevable la demande de dommages-intérêts présentée par M M. épouse E et S' M

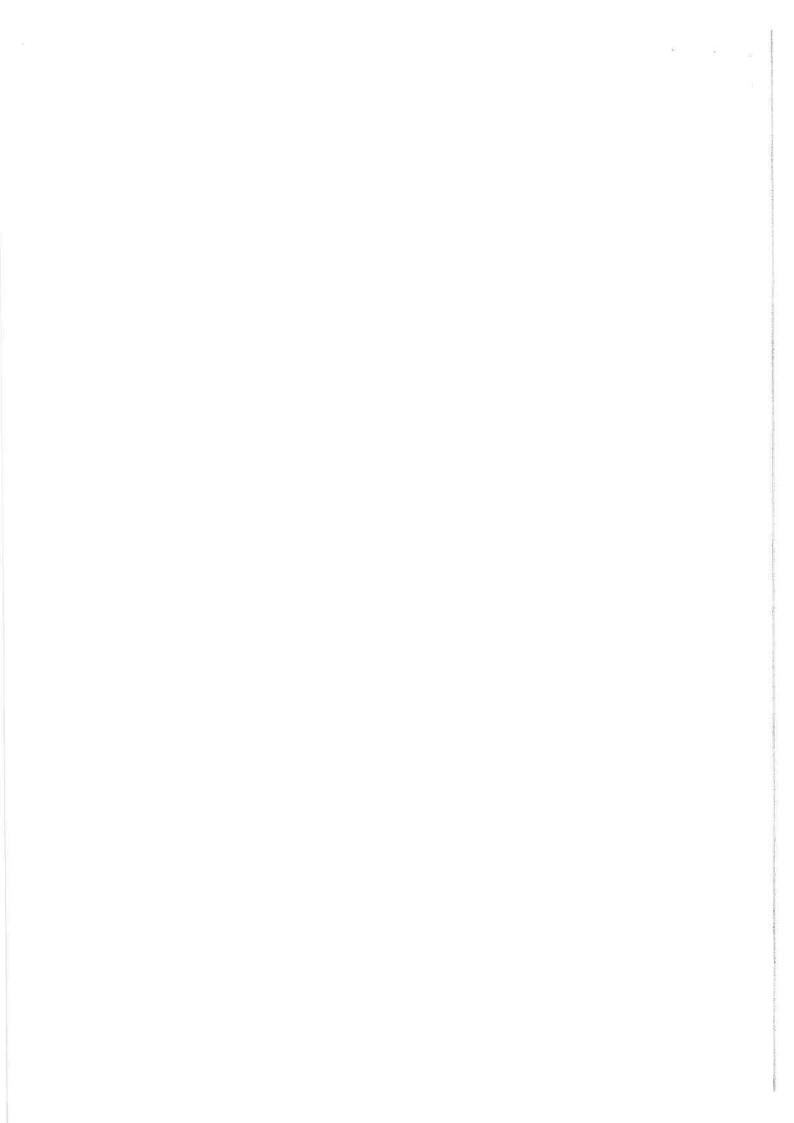
DÉBOUTONS les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DISONS les dépens de l'incident suivront le sort des dépens de l'instance principale,

ORDONNONS le renvoi de l'affaire à l'audience de <u>mise en état du 16 mai 2017</u> pour conclusions de Me KAROUBI, ou fixation du dossier.

FAIT à PAU, les jour, mois et an que dessus.

La Greffière, Adeline DAVID La Juge de la mise en état, Christine LAMOTHE



MINUTE N° 2017/374

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE :

A tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute de la décision a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné le 11 avril 2017.

Le Greffier,

CRANDE MOTAGE

